



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 20 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Prathma Uprety (Népal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir [A/76/533](#), par. 3). Elle s'est prononcée sur l'alinéa f) à sa 9^e séance, le 23 novembre 2021. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/76/L.54](#)

2. À sa 9^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » ([A/C.2/76/L.54](#)), déposé par sa Vice-Présidente, Nadja Micael (Érythrée), à l'issue de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/76/L.34](#).

3. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/76/L.54](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

4. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/76/L.54](#) (voir par. 7).

5. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne (s'exprimant au nom des États membres de l'Union et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/76/533](#), [A/76/533/Add.1](#), [A/76/533/Add.2](#), [A/76/533/Add.3](#), [A/76/533/Add.4](#), [A/76/533/Add.5](#), [A/76/533/Add.6](#), [A/76/533/Add.7](#), [A/76/533/Add.8](#), [A/76/533/Add.9](#), [A/76/533/Add.10](#) et [A/76/533/Add.11](#).

¹ Voir [A/C.2/76/SR.9](#).



du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Turquie) et de la Chine ont fait des déclarations.

6. Le projet de résolution [A/C.2/76/L.54](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/76/L.34](#) ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [64/203](#) du 21 décembre 2009, [65/161](#) du 20 décembre 2010, [66/202](#) du 22 décembre 2011, [67/212](#) du 21 décembre 2012, [68/214](#) du 20 décembre 2013, [69/222](#) du 19 décembre 2014, [70/207](#) du 22 décembre 2015, [71/230](#) du 21 décembre 2016, [72/221](#) du 20 décembre 2017, [73/234](#) du 20 décembre 2018, [74/221](#) du 19 décembre 2019, [74/269](#) du 31 mars 2020 et [75/219](#) du 21 décembre 2020, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par sa présidence⁷,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

³ Résolution [66/288](#), annexe.

⁴ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Résolution [68/6](#).

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris⁸, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant également le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016¹⁰, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

Rappelant le Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019 rappelant également les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et remerciant le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir accueilli à Glasgow, en partenariat avec le Gouvernement italien, la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du 31 octobre au 13 novembre 2021,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que l'accès équitable et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Considérant que la pandémie de COVID-19 et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité, et l'importance de mener une action renforcée et concertée ainsi que d'opérer des changements en profondeur afin d'adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », insistant sur le fait que la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut d'urgence réduire les risques

⁸ Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁰ Résolution 71/256, annexe.

que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits issus de ces espèces, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et les changements climatiques, et soulignant qu'il convient d'investir et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et de reconstruire en mieux, et rappelant la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, dans laquelle figure un résumé des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et dont il ressort qu'aucun des 20 objectifs fixés n'a été entièrement atteint, malgré la réalisation partielle de six d'entre eux (à savoir les objectifs 9, 11, 16, 17, 19 et 20),

Invitant les parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra,

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution [65/161](#), elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹¹,

Rappelant également que, dans sa résolution [73/284](#) du 1^{er} mars 2019, elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter,

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Rappelant les décisions relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes¹² qu'a adoptées à ses treizième et quatorzième réunions la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la décision CBD/CP/MOP/VIII/19¹³ et de la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7¹⁴, ainsi que des travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁶,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux à ces fins de conservation et d'utilisation durable,

Accueillant avec satisfaction le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, qui contribuera à l'intégration d'une perspective de genre et à la promotion de l'égalité des genres dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Consciente que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸, contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et garantissent qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international ne soit menacée d'extinction¹⁹, ayant pris la mesure des conséquences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages et notant la contribution des parties auxdits accords et des secrétariats de ces accords²⁰

¹² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, et décisions XIII/18, 14/12, 14/13, 14/14, 14/15, 14/16 et 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

¹³ Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

¹⁴ Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

¹⁵ Résolution 61/295, annexe.

¹⁶ Résolution 69/2.

¹⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/7, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁹ Voir résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²⁰ Voir résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), intitulée « Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 ».

à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui y sont énoncés, ainsi qu'à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), réaffirmant à cet égard que la déclaration est l'expression d'une volonté collective de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique, saluant l'intérêt des dialogues sur les partenariats et l'importance des engagements volontaires pris dans le cadre de cette conférence en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), qui devrait se tenir à Lisbonne du 27 juin au 1^{er} juillet 2022,

Rappelant également le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²¹, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique²², qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention, notant en outre que 91 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya et que 131 États et 1 organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le Protocole, et notant en outre que 172 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²³ et que 48 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena

²¹ Voir résolution 71/285.

²² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique²⁴,

Rappelant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, le 5 mars 2018,

Rappelant également l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention²⁵, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion²⁶, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3²⁷,

Rappelant en outre les textes issus de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention²⁸, de la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena²⁹ et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya³⁰, qui se sont toutes tenues à Cancún (Mexique) en 2016,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention³¹,

Notant les conclusions de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, et de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³², tenue à New Delhi du 2 au 13 septembre 2019, qui contribueront considérablement à la protection et à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes,

Prenant note de la Déclaration des ministres africains sur la biodiversité et du Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience, adoptés à Charm el-Cheikh (Égypte) le 13 novembre 2018,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et

²⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

²⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

²⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

²⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

²⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I.

²⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17, sect. I.

³⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13, sect. I.

³¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

³² Voir [ICCD/COP\(14\)/23/Add.1](#).

toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique³³ ;

2. *Rappelle* la nomination de la Secrétaire exécutive, qu'elle soutient dans sa mission ;

3. *Se félicite* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, organisées à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, toutes sur le thème proposé par le pays hôte, à savoir « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », prend acte de la Déclaration de Kunming adoptée à l'issue du débat de haut niveau, attend avec intérêt la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui reprendront à Kunming du 25 avril au 8 mai 2022, se félicite de la tenue, le 30 août 2021, d'une réunion préparatoire à la Conférence des Parties, organisée par la Colombie pour examiner les priorités et les attentes et renforcer la mobilisation politique, et sait que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qu'il est prévu d'adopter devrait contribuer au Programme 2030³⁴ et permettre à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

4. *Attend avec intérêt* la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Turquie ;

5. *Rappelle* les conclusions de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties³⁵, et rappelle avec satisfaction la tenue de la neuvième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh du 17 au 29 novembre 2018 sur le thème de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, sait que les décisions issues de ces réunions contribueront à la mise en œuvre du Programme 2030, et prend note avec satisfaction de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Rappelle* que l'Égypte a accueilli la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du 17 au 29 novembre 2018, le Sommet africain sur la biodiversité, le 13 novembre 2018, et l'initiative de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion visant à promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³⁶ (les conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes ;

³³ A/76/225, sect. III.

³⁴ Résolution 70/1.

³⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/14/14, sect. I.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

7. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

8. *Demande instamment* aux parties à la Convention sur la diversité biologique et à toutes les autres parties concernées de tenir compte de la question de la biodiversité dans leur action de lutte contre la COVID-19 et les mesures de relèvement qu'elles adoptent en lien avec la pandémie, de mettre pleinement en œuvre et de soutenir le Programme 2030 et les autres objectifs de développement internationaux, notamment en renforçant les dispositifs qui visent à améliorer la résilience, en protégeant la faune et la flore sauvages et d'autres espèces vivantes, en inversant les tendances à la dégradation de l'environnement par la préservation, l'exploitation durable et la restauration des écosystèmes, en prévenant le recul des glaciers et la fonte du pergélisol, en gérant durablement tous types de forêts et en mettant fin à la déforestation et à la dégradation des forêts, et en tenant compte, dans les processus décisionnels nationaux, de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que de l'accès aux ressources génétiques et de la répartition juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources, souligne que la relation entre biodiversité et santé doit être envisagée dans sa globalité, rappelle à cet égard la décision 14/4, du 30 novembre 2018, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et la résolution 3/4, du 30 janvier 2018, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et exhorte les parties à adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue à la réalisation du Programme 2030 et permette à la communauté internationale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

9. *Note* que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités et multiplié les obstacles entravant l'application de la Convention et fait apparaître encore plus clairement que la perte et la dégradation de la biodiversité augmentaient le risque de propagation de zoonoses d'espèces sauvages à l'être humain, d'où la nécessité de continuer de tenir compte de la biodiversité dans les plans de relèvement de la COVID-19 et dans les plans visant à réduire le risque de nouvelles pandémies, souligne l'importance de privilégier l'adoption d'une approche « Une seule santé » et d'autres stratégies globales présentant de multiples avantages pour la santé et le bien-être des personnes et de la planète, lesquelles permettraient de renforcer encore la capacité de lutter contre la perte de la biodiversité ainsi que de prévenir l'apparition de maladies, zoonoses comprises, et les futures pandémies et d'y faire face, et contribueraient à réduire les effets néfastes des changements climatiques, demande que des mesures novatrices soient adoptées par toutes les parties prenantes concernées et que des moyens de mise en œuvre adéquats et suffisants soient proposés notamment aux pays en développement afin d'assurer la pleine application de la Convention et d'enrayer et d'inverser la perte de la biodiversité, se félicite des engagements financiers et initiatives qui ont été annoncés par des gouvernements, des organisations et le secteur privé et qui contribueront à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité et au maintien de la dynamique politique enclenchée en faveur de l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux, équilibré, pratique, efficace, robuste et porteur de transformations ;

10. *Signale* qu'il importe que les parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, d'ici à 2020, ainsi que de celle des objectifs et cibles connexes du Programme 2030 ;

11. *Rappelle* les engagements pris par les parties lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et dans les décisions qui ont été adoptées, qui appuient l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et tendent notamment à :

a) accélérer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en appliquant notamment les décisions de la Conférence des Parties et les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, selon qu'il convient, et en fournissant et en mobilisant des ressources internationales et nationales, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

b) soutenir l'élaboration et l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'appuyant sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et qui soit compatible avec le Programme 2030 et suffisamment ambitieux et réaliste pour faciliter les changements en profondeur nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, comme indiqué dans les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) encourager, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des contributions volontaires en faveur de la biodiversité par les parties et par d'autres acteurs, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ;

d) inciter les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et les autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que d'autres parties prenantes, à appuyer des actions en faveur de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et à réunir les conditions voulues en vue de la mise en place d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

12. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à assurer la cohérence et la complémentarité du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 avec les autres processus internationaux existants ou à venir, en particulier le Programme 2030, l'Accord de Paris et les autres processus, cadres et stratégies, et invite de nouveau les parties aux autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, y compris aux conventions relatives à la biodiversité et aux conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes, ainsi que les autres mécanismes pertinents à participer activement à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

13. *Rappelle* que la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été invitée, en sa qualité de Présidente du Groupe de la gestion de l'environnement de l'Organisation des Nations Unies, à faciliter la contribution du système des Nations Unies à l'élaboration et à l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en collaboration avec les membres du Groupe ;

14. *Rappelle également* la tenue, le 30 septembre 2020, du Sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme 2030 et permette à

la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

15. *Prend note avec satisfaction* des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale à l'appui du sommet ;

16. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

17. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et de la Vision 2050 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne l'évolution des modes de comportement et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

18. *Se félicite* que les parties à la Convention aient décidé de mieux intégrer la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clefs comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur manufacturier et celui de la transformation, qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu de leurs répercussions sur la biodiversité ;

19. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

20. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

21. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya, demande aux parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties prenantes, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

22. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

23. *Invite instamment* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la

décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »³⁷, et rappelle les décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion³⁸ ;

24. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion ;

25. *Constate avec préoccupation* que les parties à la Convention n'ont guère progressé dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et dans l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, le temps étant limité, prie toutes les parties d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés à cette fin, sachant que de tels efforts contribuent à l'application du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

26. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

27. *Note avec une préoccupation particulière* le peu de progrès accomplis par les parties au Protocole de Nagoya dans son application ;

28. *Constate* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec satisfaction de la décision 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention qui prévoit d'envisager l'intégration d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

29. *Engage* les parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique, la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les parties dans cette entreprise, et souligne

³⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

³⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

30. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

31. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

32. *Invite* toutes les parties, les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

33. *Réaffirme* la nécessité de suivre une approche globale et participative pour formuler des propositions sur la suite à donner au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans le plein respect de la décision XIII/1 et de la décision 14/34, ainsi que des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention ;

34. *Constate* que les parties à la Convention ont réaffirmé que des ressources financières, humaines et techniques devaient être fournies et mobilisées auprès de toutes les sources, en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui doit lui succéder, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, et se félicite à cet égard que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds provenant de sources diverses consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et note qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a déclaré que la mobilisation de ressources ferait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il faudrait engager les préparatifs de cette mobilisation à un stade précoce, de manière pleinement cohérente et coordonnée avec l'élaboration générale de ce cadre ;

35. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

36. *Invite* les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite la Secrétaire exécutive de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

37. *Invite également* les parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

38. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

39. *Prend note avec préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et souligne qu'il est urgent d'interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment de lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

40. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue à ces possibilités ;

41. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C*, *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* et *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* ;

42. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

43. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans l'application desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces conventions et accords dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016³⁹, ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019⁴⁰, et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

⁴⁰ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/74/25)*, annexe I.

en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

44. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur le lien potentiel entre la COVID-19 et la biodiversité et ses implications, en formulant des recommandations quant aux mesures à prendre pour reconstruire en mieux, et sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».
